

# COMMUNE DE ST-LÉGER-LA-MONTAGNE

## ARRÊTÉ N° 2022/14

### Portant permis de stationnement

Le Maire de Saint Léger La Montagne,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie routière, notamment les articles L 113.1 et R 113.1 ;

Vu le Code des Collectivités territoriales, partie législative ;

Vu le Code rural et, notamment les articles L.161-2, L.161-5 et suivants ;

Vu la demande de Monsieur Maxime GAGNON, représentant l'entreprise HEBRAS TP, 27 allée des Gravelles, 87280 LIMOGES, pour le compte de l'entreprise AXIONE, maître d'œuvre mandante du Syndicat Mixte DORSAL, 27, Boulevard de la Corderie, 87031 LIMOGES, maître d'ouvrage, en date du 4 mars 2022, souhaitant utiliser le domaine public, dans le but de réaliser des travaux de déploiement d'un réseau très haut débit (la fibre), par la réalisation d'une tranchée et la pose de fourreaux et de chambre, à partir du samedi 19 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022 inclus.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité publique pendant les travaux.

### ARRÊTE

**Article 1** – Du samedi 19 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022 inclus, l'entreprise HEBRAS TP, 27 allée des Gravelles, 87280 LIMOGES, représentée par Monsieur Maxime GAGNON est autorisée à utiliser le domaine public dans le but de réaliser des travaux de déploiement d'un réseau très haut débit (la fibre), par la réalisation d'une tranchée et la pose de fourreaux et de chambre au Bourg de Saint Léger la Montagne des places de stationnement devant l'hébergement touristique à l'entrée de la cour de la salle polyvalente.

**Article 2** – La circulation des véhicules sera alternée le long de la CD 78du Monument aux morts à la mairie.

**Article 3** - Le stationnement des véhicules sera interdit devant l'hébergement touristique et dans la cour de la salle polyvalente pendant les travaux.

**Article 4** – L'entreprise HEBRAS TP, représentée par Monsieur Maxime GAGNON, est tenue d'installer la signalisation réglementaire et d'afficher copie du présent arrêté à chacune des entrées de la voie impactée,

**Article 5** – Un état des lieux avant et après chantier sera établi entre les deux parties.

**Article 6** - L'entreprise HEBRAS TP, représentée par Monsieur Maxime GAGNON, est occupant temporaire du domaine public, et veillera à préserver les droits de tiers. L'accès riverains, la circulation des services de secours, des ordures ménagères et des transports scolaires seront maintenus.

**Article 7** - Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambazac,
- ✓ Monsieur Maxime GAGNON, représentant de l'entreprise HEBRAS TP,
- ✓ Monsieur Frédéric KIMMEL représentant de la Communauté de Communes ELAN.

Et sera porté à la connaissance des riverains et du public.

Fait à Saint Léger la Montagne, le mardi 8 mars 2022  
Le Maire

  
Gisèle JOUANNEAUD





# COMMUNE DE ST-LÉGER-LA-MONTAGNE

## ARRÊTÉ N° 2022/15

**Portant autorisation de travaux au Bourg de la commune de Saint Léger La Montagne à partir du samedi 19 mars 2022 au vendredi 25 avril 2022 inclus.**

Le Maire de Saint Léger La montagne,

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8<sup>ème</sup> partie – Signalisation des routes ;

Vu la demande de Monsieur Maxime GAGNON, représentant l'entreprise HEBRAS TP, 27 allée des Gravelles, 87280 LIMOGES, pour le compte de l'entreprise AXIONE, maître d'œuvre mandante du Syndicat Mixte DORSAL, 27, Boulevard de la Corderie, 87031 LIMOGES, maître d'ouvrage, en date du 4 mars 2022, souhaitant utiliser le domaine public, dans le but de réaliser des travaux de déploiement d'un réseau très haut débit (la fibre), par la réalisation d'une tranchée et la pose de fourreaux et de chambre, à partir du samedi 19 mars 2022 au vendredi 25 avril 2022 inclus.

### ARRÊTE

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, sous réserve de se conformer aux conditions particulières définies ci-après :

#### Article 1 – Conditions particulières

**Le personnel, travaillant sur les lieux, devra avoir en sa possession une copie de cette permission.**

Pour la réalisation des travaux, les stabilisateurs des engins seront équipés de patins spéciaux afin de ne pas endommager la chaussée.

Le contrôle des compacités est entièrement à la charge du pétitionnaire.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge par les soins et aux frais du bénéficiaire du présent arrêté ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

#### - POSE TRADITIONNELLE

**La voie départementale n°78 de devant l'hébergement touristique à l'entrée de la cour de la salle polyvalente.**

#### Travaux sous chaussée ou accotement

**Au préalable, la chaussée sera découpée à la scie à sol.**

1 – partie inférieurs de remblai (PIR) – densification classe q4

Réemploi des matériaux extraits de la fouille s'ils sont de bonnes qualité, avec de la GNT 0/31.5 dans le cas contraire (ép. : 0,40m).

2 – couche de base – densification classe q2, 0,20 m de GNT 0/20.

3 – couche de roulement :

- Réfection provisoire : celle-ci sera réalisée à l'enrobé à froid (BBE).

- Réfection définitive : celle-ci sera réalisée en enrobé à chaud (BBSG) de 0,06m avec collage des joints, ou enduit bicouche.

#### Article 2 – Durée des travaux

Lè démarrage des travaux est prévu à partir du samedi 19 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022 inclus.

# COMMUNE DE ST-LÉGER-LA-MONTAGNE

---

## **Article 3 – Récolement des ouvrages et garanties**

Le pétitionnaire fournira un plan de récolement.

Le délai de garantie est de deux ans à compter de la date de réception des plans de récolement.

## **Article 4 – Signalisation**

Dans le cas de travaux en agglomération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de demander au Maire, préalablement à tout commencement des travaux, d'arrêté, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, les mesures à mettre en œuvre en vue d'assurer la protection des usagers vis-à-vis du chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance et maintenance de la signalisation alternats...), conformément à l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés subséquents, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes.

## **Article 5 – demande de renseignement et d'intention de commencement des travaux**

Il appartient au bénéficiaire de s'informer de la présence et de la localisation de tout ouvrage susceptible d'être affecté par les travaux conformément au décret n° 2012-970 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou distribution.

Pour cela, le bénéficiaire doit consulter le site [reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr) pour réaliser ses déclarations de projets de travaux (DT)

Le guichet unique lui fournira la liste de tous les exploitants de réseaux présents à proximité de futurs travaux. Les entreprises devront se rendre également sur ce site afin de compléter les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

## **Article 6 – Sécurité et protection de la santé**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, en tant que donneur d'ordre :

- recensera avant travaux, d'éventuels éléments toxiques dans les chaussées (amiante, hydrocarbures aromatiques et polycycliques).
- informera les entreprises intervenantes des résultats des investigations :
- s'assurera de la mise en œuvre, par les intervenants, des mesures d'organisation collectives et de protection individuelles spécifiques, adaptées et de la gestion des déchets.

En présence d'éléments potentiellement toxiques dans les chaussées (amiante, hydrocarbures aromatiques et polycycliques), le bénéficiaire informera la mairie des résultats d'investigations effectuées et des mesures mises en place pour assurer la gestion des déchets.

## **Article 7 – Entretien**

Le pétitionnaire prendra à sa charge l'entretien ultérieur et le renouvellement des ouvrages construits.

## **Article 8 – Validité de l'autorisation d'occupation**

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité.

Elle sera retirée de plein droit s'il était reconnu que les travaux nuisent à la bonne conservation du domaine public ou à la sécurité.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

## **Article 9 – Ampliations**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire,

# COMMUNE DE ST-LÉGER-LA-MONTAGNE

---

- au Préfet de la Haute-Vienne,
- l'antenne du Conseil Départemental d'Ambazac,
- à Monsieur Frédéric KIMMEL, représentant la Communauté de Commune ELAN, service voirie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambazac,

Fait à Saint-Léger-la-Montagne, le 8 mars 2022

Le Maire,

Gisèle JOUANNETAUD



